

# LES DROITS DES FEMMES ET DES FILLES À LA LIBERTÉ DE SE RÉUNIR PACIFIQUEMENT ET À S'ASSOCIER

## GUIDE POUR LES DÉFENSEUR/E/S





## Clément Nyaletsossi VOULE

### Le Rapporteur Spécial sur les Droits à la Liberté de Réunion Pacifique et d'Association

---

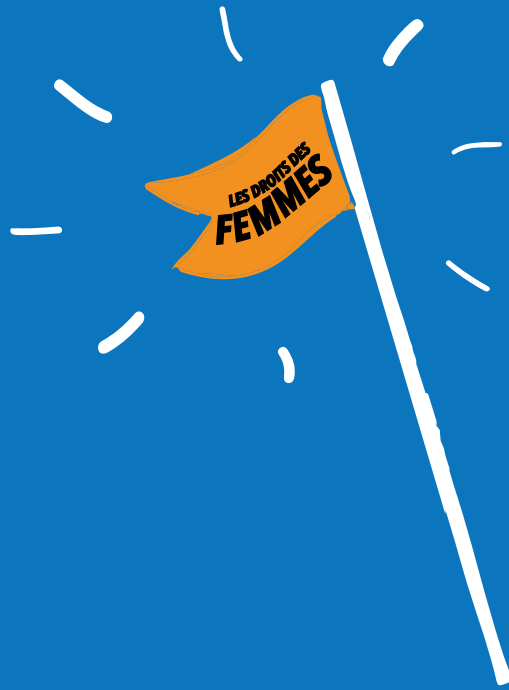
Clément Nyaletsossi Voule a été nommé Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et a pris ses fonctions en avril 2018.

M. Voule, juriste et défenseur des droits de l'homme, a plus de 30 ans d'expérience dans la promotion des droits de l'homme en Afrique et dans le monde. Il a été membre expert du Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2011 à 2020. Il est également chargé de recherche à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains de Genève.

Avant cette nomination, il était directeur du plaidoyer pour l'Afrique au Service international pour les droits de l'homme (SIDH). Il a également dirigé le programme du SIDH de soutien aux défenseurs des droits de l'homme œuvrant dans les États en transition. En outre, il a été secrétaire général d'Amnesty International Togo (2000 - 2006). Il est également membre fondateur du Réseau ouest-africain des défenseurs des droits de l'homme.

Au fil des ans, il a conseillé diverses entités internationales, régionales et nationales sur des questions relatives aux droits de l'Homme. Il a notamment acquis une grande expérience en matière de collaboration avec les Nations Unies et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) pour renforcer leurs activités de protection des défenseurs des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

M. Voule est diplômé en droit de l'Université du Bénin, au Togo. Par ailleurs, il détient un master en droits fondamentaux de l'Université de Nantes en France et un master en droit international des conflits armés de l'Institut de hautes études internationales et du développement de l'Université de Genève en Suisse.



Le Rapporteur spécial des Nations Unies, Clément N. Voule, présente ce guide dans le but de soutenir les efforts de la société civile pour promouvoir la pleine jouissance des femmes à leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association. Ce guide est un complément pratique au rapport 2020 du Rapporteur spécial C. Voule à l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulé "[Célébrer la contribution des femmes au militantisme et à la société civile](#)". Ce rapport exhorte les États, les entreprises, les organisations internationales, les acteurs de la société civile et la communauté des donateurs à intensifier leurs efforts pour que les femmes, dans toute leur diversité, puissent exercer pleinement et de manière égale leurs libertés fondamentales.

Ce guide été à l'intention des femmes défenseures des droits de l'Homme et de leurs alliés au plan local, national et régional. Il donne une vue d'ensemble des obligations des États et des entreprises de respecter, protéger et garantir l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association de toutes les femmes et les filles. Il présente également des exemples de violations décrites par le Rapporteur spécial dans son rapport thématique. Le guide traduit les recommandations formulées dans le rapport de 2020 en une série de stratégies concrètes sur la manière de mobiliser davantage de soutien en faveur des mouvements et organisations dirigés par des femmes, y compris en temps de crise.

Le Rapporteur spécial remercie les femmes défenseures des droits de l'Homme, les organisations et les mouvements dirigés par des femmes qui ont participé à des consultations ainsi qu'à des entretiens et qui ont fait part de leur expertise et de leur vécu pour élaborer le rapport de 2020 et ce guide qui l'accompagne. Le Rapporteur spécial exprime également sa gratitude à la Fondation Ford, au Centre for International Labour Solidarity et l'International Center for Not-For-Profit Law (ICNL) pour avoir soutenu le développement de cette publication. Il remercie Inmaculada Barcia pour l'aide à la recherche qu'elle a fournie lors de la préparation de cette publication.

Pour plus d'informations sur le guide, veuillez adresser un courriel à l'adresse: [freeassembly@ohchr.org](mailto:freeassembly@ohchr.org) ou consulter le site Internet du Rapporteur spécial à: [www.freeassemblyandassociation.net](http://www.freeassemblyandassociation.net)

# CONTENTS

- 5 p. [CONNAISSEZ VOS DROITS À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION](#)
- 11 p. [DANS QUELLES CIRCONSTANCES Y A-T-IL VIOLATION DES DROITS DES FEMMES À S'ASSOCIER ET À SE RÉUNIR PACIFIQUE](#)
- 17 p. [POURQUOI EST-IL IMPORTANT DE SURVEILLER ET DE DOCUMENTER LES VIOLATIONS?](#)
- 18 p. [CINQ ACTIONS POUR SOUTENIR LES MOUVEMENTS ET ORGANISATIONS DIRIGÉS PAR DES FEMMES](#)
- 24 p. [LE DROIT DES FEMMES DE S'ASSOCIER ET DE SE RÉUNIR DANS LE MONDE DU TRAVAIL](#)
- 25 p. [LE DROIT DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION DES FEMMES DANS UN CONTEXTE DE CRISE, TEL QUE COVID-19](#)
- 26 p. [RESOURCES](#)

## CONNAISSEZ VOS DROITS À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION

Les droits des femmes de créer et d'adhérer à des associations et à se réunir pacifiquement sont reconnus dans de nombreux traités et déclarations internationaux et régionaux. La plupart de ces traités et déclarations reconnaissent les droits de réunion pacifique et d'association pour toutes les personnes. Toutefois, ils comprennent également des articles spécifiques sur l'obligation des États de garantir ces droits sans discrimination fondée sur le sexe ou le genre.

D'autres traités, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, reconnaissent spécifiquement les droits des femmes à la liberté d'association et de réunion pacifique.

### Quels sont les textes relatifs aux droits de l'Homme qui protègent la liberté de réunion ?

Le droit de réunion pacifique des femmes est protégé par huit documents internationaux majeurs relatifs aux droits de l'Homme : la Déclaration universelle des droits de l'Homme (article 20), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 21), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 8), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 7), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 5), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (article 29), la Convention relative aux droits de l'enfant (article 15), et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (articles 5 et 12).

Des traités régionaux tels que la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (article 11), la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (article 11), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (article 8), la Charte arabe des droits de l'Homme (article 28) et la Convention américaine relative aux droits de l'Homme (article 15) protègent également la liberté de réunion. Ce droit est aussi protégé par la Convention de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87).

### Quels sont les textes relatifs aux droits de l'Homme qui protègent la liberté d'association ?

Le droit des femmes de former des associations et d'y adhérer est explicitement reconnu dans cinq documents internationaux majeurs relatifs aux droits de l'Homme: la Déclaration universelle des droits de l'Homme (article 20), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 22), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 8), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 7), et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (article 5).

L'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier, reconnaît que « toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts ». Par ailleurs, des traités régionaux tels que la

Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (article 11), la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (article 10), la Convention américaine des droits de l'Homme (article 16) et la Charte arabe des droits de l'Homme (article 28) protègent également la liberté d'association.

Les conventions suivantes de l'OIT protègent les droits d'organisation et de négociation collective des travailleuses:

- Convention de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (No. 87)
- Convention de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective (No.98)
- Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques (No. 189)
- Convention de l'OIT sur la violence et le harcèlement (No.190)

### Quelles sont les activités protégées par le droit à la liberté de réunion?



La liberté de réunion protège le droit d'organiser et de tenir des rassemblements et d'agir collectivement, pour autant que ces activités soient exercées pacifiquement.

Le caractère pacifique des rassemblements doit toujours être présumé.

Les personnes ne peuvent cesser de jouir du droit de réunion pacifique que si elles recourent à la force physique risquant de blesser ou de tuer d'autres personnes ou de causer des dommages matériels importants. Une violence sporadique ne rend toutefois pas l'ensemble d'un rassemblement non pacifique. Les rassemblements ne peuvent être considérés comme « non pacifiques » que dans les cas de violence grave et généralisée.

Les organisateurs d'un rassemblement pacifique ne doivent pas être tenus pour responsables du comportement violent de tiers. La violence déployée par les autorités, commise par des agents agissant pour leur compte ou par des membres du public, ne rend pas un rassemblement non pacifique.

Le droit de réunion pacifique protège également les activités en ligne, notamment l'accès à l'Internet et aux plateformes de réseaux sociaux pour organiser, faire connaître et surveiller les rassemblements.

Les États ne doivent pas restreindre sans justification les activités numériques liées aux droits de réunion pacifique et d'association. Les restrictions à l'utilisation des technologies numériques doivent être nécessaires et proportionnées. Les États doivent également veiller à ce que les acteurs privés, notamment les entreprises de technologie numérique, ne restreignent pas illégalement l'exercice des droits des utilisateurs à la liberté de réunion pacifique et d'association.

### Quelles sont les activités protégées par le droit à la liberté d'association?

La liberté d'association protège le droit de créer et de rejoindre un groupe de personnes partageant les mêmes idées afin de servir des intérêts communs, y compris la promotion et la protection des droits de l'Homme.

Par exemple, la liberté d'association protège le droit des personnes de créer et de rejoindre des organisations, ainsi que le droit des groupes de s'exprimer contre la militarisation, les pratiques policières discriminatoires, les inégalités économiques, les réformes politiques, l'inégalité des genres, ainsi que d'autres domaines relatifs à la justice sociale et climatique et à la mobilisation communautaire.

Le droit à la liberté d'association protège également les activités en ligne. Les États ne doivent pas restreindre sans justification les activités relevant des droits de réunion ou d'association. Les restrictions à l'utilisation des technologies numériques doivent être exceptionnelles.

Les États doivent également veiller à ce que les acteurs privés, notamment les entreprises de technologie numérique, ne restreignent pas illégalement l'exercice des droits des utilisateurs à la liberté de réunion pacifique et d'association.

### Le financement fait-il partie du droit à la liberté d'association?

L'accès au financement est également une composante essentielle du droit à la liberté d'association. Sans financement, la capacité des femmes à s'organiser, à se mobiliser et à mettre en œuvre des activités est limitée.

Les États ne sont pas tenus de verser des fonds aux associations, mais ils ne doivent pas entraver indûment leur capacité à rechercher, recevoir et utiliser des financements. Les restrictions à la capacité d'accéder à des ressources étrangères ne peuvent être imposées que dans des circonstances très spécifiques et limitées.

Par exemple, les États ne doivent ni interdire purement et simplement l'accès au financement, ni exiger que les OSC obtiennent l'autorisation des autorités pour recevoir des fonds, ni exiger le transfert des fonds vers un fonds centralisé de l'État, ni interdire aux OSC financées par des fonds étrangers de mener des activités de défense des droits de l'Homme. Par ailleurs, les États ne doivent pas stigmatiser ou délégitimer le travail des OSC recevant des fonds étrangers en leur demandant de s'enregistrer en tant qu'« agents étrangers », ni imposer de sanctions pénales en cas de non-respect de ces contraintes de financement.

### Quels types de rassemblements sont protégés?

Les manifestations, les protestations, les marches, les réunions, les défilés, les rassemblements, les sit-in, les veillées et, *entre autres*, les piquets de grève. Il peut s'agir d'activités organisées en plein air, à l'intérieur ou en ligne, ainsi que dans des lieux publics ou privés.

### Quels types d'associations sont protégés?

Les mouvements sociaux, les organisations locales, les organisations communautaires, les organisations de femmes, les organisations non gouvernementales, les coopératives, les partis politiques, les syndicats et les autres organisations s'intéressant à la vie publique et politique.

Les associations n'ont pas besoin d'être officiellement enregistrées pour bénéficier d'une protection et exercer leurs activités collectives.





### L'État peut-il limiter le droit à la liberté de réunion?

Les États peuvent imposer certaines restrictions au droit à la liberté de réunion lorsque cela est nécessaire pour protéger la sécurité nationale, la sécurité publique, l'ordre public, la santé ou la moralité publique, ou la protection des droits et des libertés d'autrui. Ces restrictions doivent être exceptionnelles et prévues par la loi.

Le droit de réunion étant fondamental pour permettre à chacun de participer dans une société démocratique, toute restriction à ce droit doit être nécessaire et proportionnée. Par exemple, les États ne peuvent pas restreindre le droit de réunion pour réprimer l'opposition politique, empêcher les contestations pacifiques contre les autorités ou limiter les appels à des changements de gouvernement démocratiques.

La protection des mœurs doit être fondée sur les principes de pluralisme et de non-discrimination. Par exemple, les restrictions ne doivent pas promouvoir une seule tradition religieuse ni s'opposer aux expressions de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

Les interdictions totales de rassemblements sont disproportionnées, et les interdictions ne doivent être utilisées qu'en dernier recours.

### L'État peut-il limiter le droit à la liberté d'association?

Les États peuvent limiter le droit à la liberté d'association lorsque cela est nécessaire pour protéger la sécurité nationale, la sécurité publique, l'ordre public, la santé ou la moralité publique, ou la protection des droits et des libertés d'autrui.

Le droit d'association étant fondamental pour permettre à chacun de participer au sein d'une société démocratique, toute restriction à ce droit doit être nécessaire et proportionnée. Par exemple, les États ne doivent ni limiter ni interdire le travail des organisations parce qu'elles critiquent le gouvernement ou ses politiques, ou parce qu'elles divulguent des violations des droits de l'Homme perpétrées par les autorités.

En général, les États doivent s'abstenir de s'ingérer dans les affaires internes d'une association et respecter le droit au respect de la vie privée des associations. Par exemple, les États ne doivent pas demander aux organisations de soumettre leurs plans de travail pour approbation.

En ce qui concerne la protection de la moralité, les États doivent s'abstenir d'interdire les associations qui promeuvent pacifiquement des idées, même si ces idées offensent le gouvernement ou un groupe particulier. Une société démocratique nécessite une pluralité d'organisations, y compris celles qui sont perçues comme prenant des positions controversées dans certains contextes, comme les organisations œuvrant dans le domaine des droits sexuels et reproductifs.

La suspension et la dissolution involontaire d'une association ne doivent être possibles que lorsqu'il existe un danger clair et imminent entraînant une violation flagrante de la législation nationale, dans le respect du droit international des droits de l'Homme. Ces mesures doivent également être proportionnées à l'objectif légitime visé et utilisées uniquement lorsque des mesures moins contraignantes seraient insuffisantes. De telles mesures strictes ne doivent être prononcées que par des tribunaux indépendants et impartiaux.



**Puis-je créer et participer à des associations et des réunions ?**

Tout le monde jouit du même droit à la liberté de réunion pacifique et d'association. Cela comprend:

- ✓ **Toutes les femmes sans aucune discrimination**, y compris les filles et les personnes transgenres et intersexuées qui s'identifient comme des femmes, et les personnes non-conformes au genre touchées par les conceptions sociales des femmes ;
- ✓ **Les femmes de tout âge et de tout horizon qui appartiennent à des organisations**, de la société civile, à des mouvements féministes, à des mouvements dirigés par des filles, à des organisations dirigées par des femmes ou à des associations et syndicats de travailleuses, notamment les travailleuses domestiques, les femmes en milieu rural, les femmes autochtones, les femmes vivant avec un handicap, les femmes travaillant dans des industries à prédominance féminine et les femmes travaillant à domicile ;
- ✓ **Les femmes qui défendent les droits**, de l'Homme, y compris celles qui travaillent avec des groupes et des associations qui ne sont pas officiellement reconnus par l'État, et qui travaillent pour défendre les droits des personnes incriminées;
- ✓ **Les femmes qui ne sont pas citoyennes du pays**, y compris les femmes migrantes (avec ou sans papiers), les femmes demandeuses d'asile, les femmes réfugiées et les femmes apatrides.

**Quelles sont les obligations des États ?**

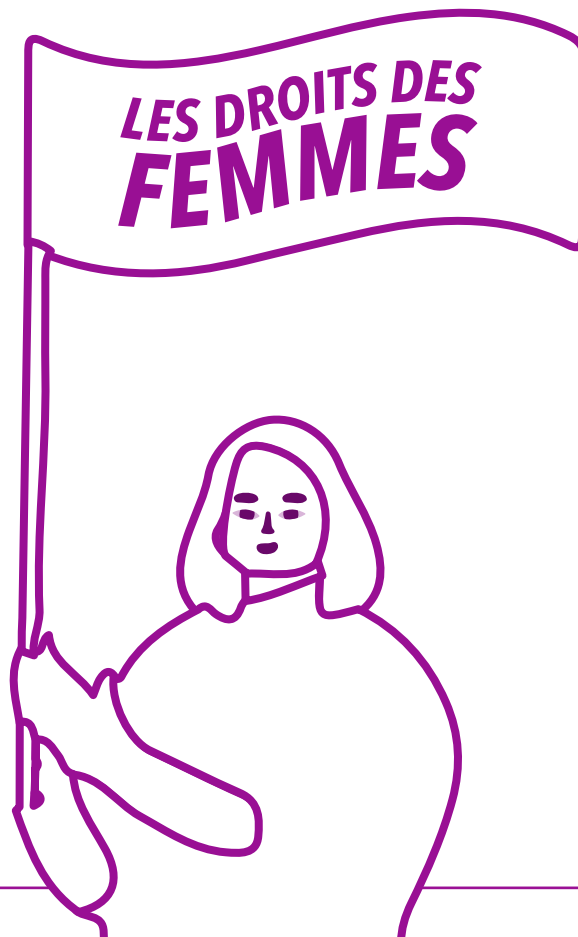
Les États ont l'obligation de respecter, de protéger et d'assurer aux femmes l'exercice de leurs droits de liberté de réunion pacifique et d'association *sans discrimination* fondée sur le sexe ou le genre. Les États doivent également éliminer les obstacles qui empêchent les femmes de se regrouper pour participer à tous les aspects de la vie publique.

- ✓ **RESPECTER.** Les États doivent abolir ou modifier les lois discriminatoires qui privent les femmes dans toute leur diversité de la jouissance pleine et effective de ces droits.
- ✓ **PROTÉGER.** Les États ont l'obligation (1) de protéger les femmes contre les menaces et les attaques des autorités publiques, des entreprises ou des particuliers, pour avoir exercé ces droits dans les espaces publics et privés, et (2) d'enquêter sur les violations commises par tout intervenant à l'encontre des femmes exerçant ces droits et d'y remédier.
- ✓ **ASSURER L'EXERCICE.** Les États doivent prendre des mesures pour promouvoir un environnement permettant à toutes les femmes d'exercer leur droit de réunion pacifique et d'association. Ils doivent mettre en place des mesures et des cadres institutionnels qui facilitent la participation des femmes aux rassemblements pacifiques et aux organisations et associations non gouvernementales, notamment les partis politiques, les syndicats, les associations professionnelles ou industrielles, les organisations de femmes, les organisations communautaires et les autres organisations s'intéressant à la vie publique et politique.

**Quelles  
sont les  
obligations  
des  
entreprises  
privées ?**

Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme établissent que toutes les entreprises doivent (1) respecter et protéger les droits des femmes à la liberté de réunion pacifique et d'association, (2) agir avec une diligence raisonnable et évaluer soigneusement les effets négatifs potentiels de leurs activités afin de prévenir les violations de ces droits, et (3) assurer aux femmes des recours efficaces en cas de violations dans le cadre de leurs opérations et activités.

Les entreprises de technologie numérique, et en particulier les entreprises de réseaux sociaux, doivent lutter contre la violence basée sur le genre en ligne contre les femmes exerçant leurs droits de réunion pacifique et d'association, y compris les femmes défenseuses des droits de l'Homme et les femmes membres de syndicats.



## DANS QUELLES CIRCONSTANCES Y A-T-IL VIOLATION DES DROITS DES FEMMES À S'ASSOCIER ET À SE RÉUNIR PACIFIQUE

Des personnes de tout genre sont sujettes à des menaces bien documentées quant à l'exercice de leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association. Mais les femmes subissent également des atteintes distinctes et différenciées à ces droits, qui reposent sur des stéréotypes de genre préjudiciables et sur une discrimination fondée sur le sexe et le genre.

Les femmes de la société civile sont confrontées à un risque accru de restrictions et de violations de leurs droits de s'associer librement et de se réunir pacifiquement, car leurs actions sont perçues comme remettant en cause les traditions, les valeurs culturelles et les croyances religieuses communément acceptées à propos du rôle des femmes au sein de la société et de la famille.

Les femmes qui exercent ces droits sont fréquemment la cible d'attaques, notamment de violences basées sur le genre, de la part de l'État et d'acteurs non étatiques, qui peuvent parfois prendre des formes extrêmes comme le harcèlement et les abus sexuels.

### Les droits d'association et de réunion des femmes sont enfreints:

**LORSQUE VOUS ÊTES CONFRONTÉE À DE LA VIOLENCE À LA MAISON EN RAISON DE VOTRE MILITANTISME**

- ✓ La plupart des obstacles et des violations des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association auxquels les femmes sont confrontées se produisent à la maison, dans le cadre familial et dans la communauté, où elles continuent d'être pénalisées pour leur participation à la vie publique.
- ✓ Les femmes et les filles sont parfois accusées d'être de "mauvaises mères", de "mauvaises filles" ou "dévergondées" pour avoir exercé leur droit de s'organiser et de se réunir, et elles sont souvent découragées de participer ou ciblées pour avoir participé à des actions ou des mouvements publics collectifs.
- ✓ Les représailles à la maison et dans la communauté pour le militantisme des femmes peuvent prendre la forme de violences basées sur le genre, comme la violence domestique et les abus sexuels.

**RAPPELEZ-VOUS !** *Les États ont l'obligation de protéger les femmes contre la violence à la maison.*

**LORSQUE  
VOTRE  
FAMILLE EST  
ATTAQUÉE  
EN RAISON  
DE VOTRE  
TRAVAIL EN  
TANT QUE  
MILITANTE**

- ✓ Les militantes sont fréquemment exposées à des menaces et à des attaques contre les membres de leur famille, notamment leurs enfants, leur partenaire et leurs proches.
- ✓ Ces attaques se servent du rôle de mère et de soignante des femmes pour les punir et les obliger à garder le silence, ainsi qu'à renoncer à leur militantisme.
- ✓ Ces pressions engendrent un sentiment de culpabilité et ont des conséquences sur la santé et le bien-être des femmes.

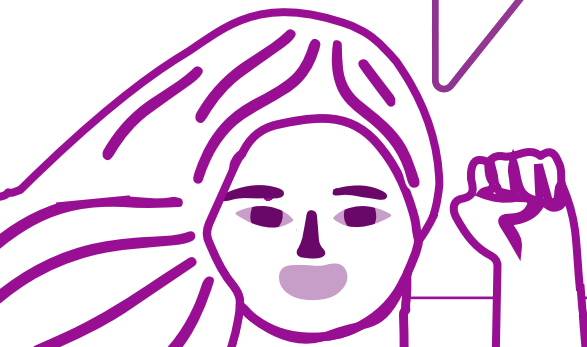


**RAPPELEZ-VOUS!** *Les États ont l'obligation d'enquêter sur ces violations et de fournir aux militantes une protection appropriée à leur genre afin qu'elles puissent poursuivre leurs activités.*

**LORSQUE  
VOUS ÊTES  
AGRESSÉE  
LORS D'UNE  
MANIFESTATION  
DANS UN LIEU  
PUBLIC**

- ✓ Les femmes sont exposées à des risques plus élevés de harcèlement sexuel et de violence basée sur le genre lorsqu'elles participent à des actions collectives publiques, notamment des protestations et des manifestations pacifiques. Cette forme de harcèlement comprend les attouchements inappropriés, les fouilles corporelles inutiles, les menaces de viol, les viols, la nudité forcée et les insultes sexistes et liées au genre.
- ✓ Les forces de l'ordre et des particuliers, notamment des contre-manifestants, des employeurs, des agents de sécurité privés et des prestataires de services de santé, peuvent commettre des agressions.
- ✓ Ces attaques ont pour but de décourager les autres femmes et leurs réseaux, collectives et mouvements de participer à des actions collectives.

**RAPPELEZ-VOUS!** *Les États ont l'obligation de prévenir, d'enquêter, de poursuivre en justice et de pénaliser les actes de violence basée sur le genre.*



**LORSQUE LES LOIS LIMITENT VOTRE MOBILITÉ OU VOTRE CAPACITÉ À CRÉER OU À REJOINDRE UNE ORGANISATION**

- ✓ Certains pays ont des lois et des pratiques, comme les systèmes de tutelle, qui limitent la capacité des femmes à obtenir un passeport ou à voyager sans tuteur masculin.
- ✓ Les lois peuvent également empêcher les femmes d'avoir accès au crédit, de signer des contrats, d'ouvrir des comptes bancaires ou d'enregistrer une entreprise ou une organisation au même titre que les hommes.
- ✓ Ces lois et pratiques sont discriminatoires à l'égard des femmes et constituent une violation de leur droit à participer à la vie publique.



**RAPPELEZ-VOUS!** *Les États ont l'obligation d'éliminer les lois et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes au sein et en dehors de la famille, y compris les lois religieuses.*

**LORSQUE VOUS NE POUVEZ PAS ACCÉDER AU FINANCEMENT NÉCESSAIRE POUR VOS ACTIVITÉS**

- ✓ Les lois restrictives qui imposent aux associations d'obtenir l'autorisation des autorités pour recevoir ou utiliser des fonds ou de rendre compte de tous les fonds provenant de sources étrangères sont utilisées pour refuser aux organisations de femmes l'accès aux fonds étrangers et exercer un contrôle sur leurs activités internes.
- ✓ La capacité des organisations de femmes à accéder à des fonds est également entravée par des restrictions invoquant la sécurité nationale ou la lutte contre le terrorisme, et par l'interdiction de mener des activités dans des domaines spécifiques (par exemple, l'avortement).
- ✓ Ces lois affectent particulièrement les organisations de femmes, notamment celles qui œuvrent en faveur des droits sexuels et reproductifs, des droits relatifs à l'orientation et à l'identité de genre et des droits des professionnel(le)s du sexe, ainsi que les femmes qui appartiennent à des groupes minoritaires ou celles qui sont perçues comme défendant des points de vue qui menacent les valeurs "religieuses" "nationales".

**RAPPELEZ-VOUS!** *L'accès au financement est un élément essentiel du droit à la liberté d'association, il est protégé par le droit international.*

**QUAND ON VOUS EMPÊCHE DE VOUS ORGANISER ET DE DÉFENDRE VOS DROITS AU TRAVAIL**

- ✓ Les femmes travaillent souvent dans des conditions dangereuses et abusives dans le secteur informel. Elles ont peu, voire pas, de possibilités d'adhérer à des syndicats ou de participer à des grèves pour protéger ou améliorer leurs conditions de travail.
- ✓ Le secteur informel comprend, entre autres, les femmes qui travaillent dans les ateliers de confection, les employées de maison, les ouvrières agricoles, les vendeuses de rue, les travailleuses du sexe, et les ramasseuses de déchets.
- ✓ Les travailleuses migrantes, notamment celles en situation irrégulière, sont particulièrement vulnérables.
- ✓ En l'absence du droit de se rassembler pacifiquement et de s'associer, les travailleuses ne sont guère en mesure de changer des conditions de travail abusives, comme le fait de travailler de longues heures pour de maigres salaires dans des conditions dangereuses et insalubres, en courant le risque de maladies, de blessures et de mort.



**RAPPELEZ-VOUS!** *Le droit de créer des syndicats et de s'y affilier est reconnu par le droit international des droits de l'Homme, y compris les conventions de l'OIT.*

**LORSQUE VOUS ÊTES CONFRONTÉE À LA VIOLENCE ET AU HARCÈLEMENT DANS LE MONDE DU TRAVAIL**

- ✓ Les femmes font l'objet de discriminations, de violences basées sur le genre et de menaces de violence de manière disproportionnée pour avoir revendiqué leurs droits au travail.
- ✓ Les travailleuses qui manifestent dans les lieux publics sont souvent ciblées et confrontées à des agressions sexuelles, à la perte de leur emploi, à des menaces de mort et à la stigmatisation sociale par les employeurs et leurs représentants.
- ✓ De nombreuses femmes, surtout dans le secteur informel, subissent des formes multiples et croisées de discrimination en raison de leur statut au regard de l'immigration, de leur race ou de leur origine ethnique.

**RAPPELEZ-VOUS!** *La Convention 190 de l'OIT, récemment adoptée, impose aux États d'interdire la violence au travail et de prendre des mesures pour la prévenir.*

**LORSQUE VOS  
ACTIVITÉS  
SONT  
CRIMINALISÉES  
EN RAISON  
DE VOTRE  
DÉFENSE DES  
DROITS DES  
FEMMES**

- ✓ Des militantes travaillant dans le domaine de la santé et des droits sexuels et reproductifs ont été accusées d'avoir enfreint les lois de morale publique.
- ✓ Des femmes défendant les droits de l'Homme ont été faussement accusées d'adultère, de prostitution ou d'activités terroristes.
- ✓ L'arrestation et le harcèlement judiciaire sont des moyens utilisés contre les femmes qui défendent les droits de l'Homme pour les intimider et les dissuader de poursuivre leurs activités de militantisme, de mobilisation collective et de défense des droits de l'Homme.



**RAPPELEZ-VOUS!** *Les États doivent s'abstenir de criminaliser les activités légitimes de défense des droits des femmes et de l'égalité des genres.*

**LORSQUE  
VOUS ÊTES  
MARGINALISÉE  
OU EXCLUE  
DES POSTES  
DE DIRECTION  
AU SEIN DES  
ORGANISATIONS  
DE LA SOCIÉTÉ  
CIVILE ET DES  
SYNDICATS**

- ✓ Les femmes sont marginalisées et exclues des instances de décision et des rôles de direction au sein des organisations de la société civile, des mouvements sociaux et des syndicats.
- ✓ Les femmes sont qualifiées de "dirigeants inefficaces", "difficiles", "manquant d'expérience" ou "fondamentalement fragiles", et leur contribution à la société civile n'est ni reconnue, ni rémunérée.
- ✓ La quantité démesurée de soins non rémunérés et de travaux domestiques effectués par les femmes et les filles dans le monde leur laisse peu de temps pour militer et participer à la société civile, y compris aux syndicats.

**RAPPELEZ-VOUS!** *Les États ont l'obligation de prendre des mesures pour éliminer les lois, les règlements et les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes.*



**LORSQUE  
VOUS ÊTES  
ATTAQUÉE  
SUR LES  
RÉSEAUX  
SOCIAUX  
OU QUE  
VOTRE ACCÈS  
Y EST  
RESTREINT**

- ✓ Le manque d'accès aux téléphones portables et autres appareils numériques, aux dispositifs de sécurité en ligne et le coût élevé des données mobiles sont autant d'obstacles importants à la capacité des femmes de s'organiser, de se connecter à des réseaux et d'accéder à de l'information.
- ✓ Lorsqu'elles sont connectées en ligne, les militantes subissent des attaques et du harcèlement en ligne, notamment la diffusion d'images à caractère sexuel, la diffusion d'informations dévalorisantes, la diffusion de messages haineux violents et de messages menaçants sur les réseaux sociaux.
- ✓ Les efforts déployés par les opérateurs de réseaux sociaux et les États n'ont pas suffi à assurer la sécurité des femmes qui organisent des activités en ligne.



**RAPPELEZ-VOUS!** *Les États et les entreprises ont l'obligation de respecter, de protéger et de garantir l'exercice du droit des femmes à s'organiser et à agir collectivement en ligne et doivent lutter contre les formes de violence en ligne spécifiques au genre.*



## POURQUOI EST-IL IMPORTANT DE SURVEILLER ET DE DOCUMENTER LES VIOLATIONS DE CES DROITS ?



### POUR MIEUX COMPRENDRE LES VIOLATIONS SPÉCIFIQUES AU GENRE

Les militantes, les travailleuses ainsi que les organisations et mouvements de femmes sont confrontés à des formes spécifiques de discrimination et de violence, comme la violence basée sur le genre, le viol, le harcèlement sexuel et l'exclusion des espaces pour empêcher les femmes de se mobiliser et de développer un pouvoir collectif. Il est important de comprendre que ces restrictions, discriminations et violences sont le fait de l'État, des familles et des communautés. Parfois, elles émanent de leurs propres mouvements et organisations. La surveillance et la documentation de ces violences constituent la première étape pour s'assurer qu'elles ne passent pas inaperçues et ne se perpétuent pas.



### POUR ÉLABORER DES RÉPONSES SPÉCIFIQUES AU GENRE

La documentation peut avoir de nombreux objectifs, allant de l'élaboration d'une campagne d'action urgente à l'envoi d'une communication au Rapporteur spécial, en passant par la constitution d'un dossier juridique ou encore le soutien et l'autonomisation des victimes. Pour élaborer des réponses spécifiques au genre efficaces, nous devons comprendre les formes spécifiques de violence à l'égard des femmes dans la société civile et les différents impacts de cette violence sur leurs vies, leurs organisations et leurs communautés.



### POUR JUSTIFIER LES BESOINS DE FINANCEMENT

Les donateurs sont des partenaires importants pour les organisations et les mouvements de femmes. En surveillant et en documentant la discrimination et la violence envers les femmes, ces mouvements sociaux apportent à la communauté des donateurs les preuves et l'analyse nécessaires pour comprendre l'ampleur du problème. Il est impératif de disposer de davantage de données et d'analyse pour justifier les besoins de financement spécifiques.

## CINQ ACTIONS POUR SOUTENIR LES MOUVEMENTS ET ORGANISATIONS DIRIGÉS PAR DES FEMMES

Les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association sont indispensables à l'existence et au fonctionnement des mouvements et organisations dirigés par des femmes. Vous pouvez entreprendre plusieurs actions pour soutenir les femmes dans l'exercice de ces droits :

### 1 ENVIRONNEMENT SÛR ET FAVORABLE

#### FAVORISER L'ACTION COLLECTIVE DES FEMMES

**Les cadres juridiques nationaux doivent protéger, promouvoir et permettre l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association pour tous sans discrimination.** Un environnement sûr et favorable qui soutient l'action collective des femmes :



- ⇒ Garantit aux femmes la possibilité de créer et de gérer librement des ONG, y compris des syndicats,
- ⇒ Permet aux femmes d'organiser, de diffuser, de participer et de surveiller des rassemblements pacifiques, y compris ceux qui défendent les droits des femmes;
- ⇒ Assure la protection et la responsabilisation en cas de violence basée sur le genre et d'autres agressions, y compris celles commises en ligne, comme des représailles pour avoir exercé leurs droits;
- ⇒ Garantit la participation significative des femmes aux accords de paix et aux stratégies et négociations pour la reconstruction;
- ⇒ Facilite la participation des femmes aux mécanismes nationaux, régionaux et internationaux, y compris aux Nations Unies;
- ⇒ Soutient la participation des femmes à la vie publique par les réseaux sociaux.

### FAÇONS DONT VOTRE ORGANISATION PEUT CONTRIBUER À UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE:

- 1** Plaider pour l'élimination des lois et des pratiques qui limitent la capacité des femmes à se mobiliser et à adhérer aux organisations de la société civile et aux syndicats.
- 2** Demander aux pouvoirs publics d'adopter des protections juridiques contre le harcèlement sexuel au travail et dans les lieux publics.
- 3** Exiger des quotas garantissant la représentation des femmes dans les réunions, les accords de paix et les négociations.
- 4** Recueillir des données sur la violence basée sur le genre et les campagnes de diffamation à l'encontre des militantes dans les médias traditionnels et numériques, et envoyer ces informations au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association.
- 5** Dénoncer les actes d'intimidation et de représailles à l'encontre des femmes qui défendent les droits de l'Homme et qui participent à des tribunes décisionnelles, notamment aux réunions et événements des Nations Unies.



## 2 MOBILISATION DES RESSOURCES

**L'ACCÈS  
AU  
FINANCEMENT  
EST ESSENTIEL  
POUR QUE LES  
FEMMES  
PUISSENT  
S'ORGANISER  
COLLECTIVEMENT.**



**L'accès au financement est un élément fondamental du droit d'association. Des études ont toutefois révélé que les organisations et les mouvements dirigés par des femmes, en particulier les groupes locaux du monde en développement, souffrent d'un sous-financement particulièrement grave. Il est donc indispensable d'apporter un soutien financier aux organisations et mouvements de femmes pour assurer la durabilité de leur action, ce qui ne peut se faire qu'en:**

- ⇒ **Donnant la priorité aux engagements à long terme en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes,**
- ⇒ **Apportant des changements structurels aux modalités de financement afin de garantir la flexibilité,**
- ⇒ **Supprimant les lois restrictives qui empêchent les organisations de femmes d'accéder à des fonds.**


### **FAÇONS DONT VOTRE ORGANISATION PEUT MOBILISER LES DONATEURS POUR ACCROÎTRE LE FINANCEMENT DES MOUVEMENTS DIRIGÉS PAR DES FEMMES :**

- 1** Comprendre les obstacles spécifiques rencontrés par les organisations de femmes pour accéder aux financements.
- 2** Demander aux gouvernements et aux donateurs privés de garantir un pourcentage de financement de base pour les organisations de femmes, en particulier celles qui opèrent au niveau local.
- 3** Discuter avec les donateurs de la nécessité d'un financement de base pluriannuel et modulable pour promouvoir les mouvements et les organisations de femmes.
- 4** Aider les femmes des organisations locales à participer aux discussions avec les donateurs.
- 5** Soutenir la constitution de fonds féminins autonomes.

## 3 RECONNAISSANCE

LA  
RECONNAISSANCE  
PEUT  
MODIFIER LA  
COMPRÉHENSION  
DU PUBLIC

**La longue tradition de militantisme, d'organisation collective et de participation des femmes aux mouvements sociaux a été et reste fondamentale pour la démocratie, le développement durable et la paix.**

- 
- ⇒ Les femmes ont inspiré et amené des millions de personnes à rejoindre des mouvements démocratiques et des révolutions au Soudan, au Liban, en Algérie, au Chili, en Irak, au Nicaragua et au Myanmar.
  - ⇒ La mobilisation des femmes contre les inégalités, la montée des fondamentalismes et la corruption a ouvert les démocraties à des voix diverses, en particulier celles des personnes faisant le plus l'objet de discriminations et souvent laissées pour compte - les femmes noires sont à la tête du mouvement pour la justice raciale dans le monde entier.
  - ⇒ La création de vastes coalitions et réseaux a permis aux femmes de remettre en question les normes et pratiques traditionnelles et familiales qui les empêchaient de participer à la vie publique. Par exemple, des femmes de plusieurs générations au Chili, en Irlande, au Mexique, en Pologne, en Corée du Sud, au Timor-Leste et aux États-Unis se sont regroupées pour protéger les droits sexuels et reproductifs.
  - ⇒ Les femmes de la société civile, les mouvements sociaux et les mouvements de femmes féministes ont remis en question la conception du genre et du pouvoir dans le monde entier et ont inspiré des mouvements locaux et nationaux. Le mouvement #MeToo a suscité des réformes majeures dans la loi et la pratique.
  - ⇒ Les mouvements et coalitions de femmes ont réussi à mobiliser des personnes dans le monde entier pour exiger une action climatique urgente et adopter des mesures pour protéger la vie sur notre planète et nos ressources naturelles. De plus en plus de femmes autochtones et rurales occupent des postes de direction dans ces mouvements.

**Développer des exemples positifs de la contribution des femmes dans tous ces domaines peut contribuer à 1) modifier la perception du public quant au rôle des femmes dans la vie publique, 2) remettre en question la conception que les gens ont du genre et démanteler les stéréotypes, 3) contrer les récits négatifs et accroître la crédibilité des organisations de femmes, et 4) renforcer la protection grâce au soutien du public.**

## 4 INTERSECTIONNALITÉ

### LUTTER CONTRE LES FORMES MULTIPLES ET CROISÉES DE DISCRIMINATION

Les femmes subissent des formes multiples et croisées de discrimination et de marginalisation, notamment en raison de leur race, de leur couleur de peau, de leur appartenance ethnique, de leur âge, de leur sexe, de leur langue, de leur religion ou de leurs convictions, de leurs opinions politiques ou autres, de leur origine nationale ou sociale, de leur handicap, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, de leur situation au regard de la loi et de leur statut de minorité, autochtone ou autre. Pour soutenir les organisations de femmes, il faut:



- ⇒ Prendre en compte les identités multiples des femmes et les conséquences de ces identités sur leur participation à la vie publique,
- ⇒ Combattre le racisme, l'homophobie, la xénophobie et les autres formes d'oppression et de discrimination qui, avec le patriarcat, empêchent les femmes de s'organiser et de manifester dans les lieux publics,
- ⇒ Ne laisser personne de côté - inclure une diversité de voix pour assurer la représentation de différents groupes de femmes, notamment les femmes rurales, migrantes, en situation de handicap, autochtones, afro-descendantes, jeunes et trans.

### FAÇONS DONT VOTRE ORGANISATION PEUT ASSURER UNE APPROCHE INTERSECTIONNELLE:

- 1 Comprendre en quoi l'identité des femmes influence leur capacité à s'organiser et à dénoncer les différentes formes de discrimination et d'oppression auxquelles elles sont confrontées.
- 2 Identifier les groupements et associations de femmes avec lesquels votre organisation s'associe et ceux qui en sont absents.
- 3 Veiller à assurer la diversité des voix des femmes dans vos réunions et événements - examiner d'un œil critique quelles sont les femmes que votre organisation néglige.
- 4 Collaborer avec les organisations de femmes qui manquent de visibilité et travaillent avec des communautés sous-représentées.

## 5 ENGAGEMENT

### DEMANDEZ DES COMPTES AUX MOUVEMENTS DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME

Les organisations de la société civile et les mouvements sociaux restent réticents à s'attaquer à la discrimination et à la violence basées sur le genre, ainsi qu'à la marginalisation des femmes dans leurs propres structures et pratiques. Bien que les femmes soient de plus en plus nombreuses dans les syndicats et les organisations de la société civile, cela ne s'est pas traduit par leur accès aux postes de pouvoir dans ces groupes. Pour responsabiliser les organisations et les mouvements de défense des droits de l'Homme, il faut:



- ⇒ L'engagement à atteindre la parité entre les genres dans les postes de direction des organisations de défense des droits de l'Homme et des syndicats d'ici 2030, conformément aux Objectifs de développement durable,
- ⇒ L'adoption de politiques de prévention et de réponse au harcèlement sexuel et à la discrimination fondée sur le genre et intersectionnelle dans les organisations,
- ⇒ Le renforcement de la solidarité avec et entre les groupes de femmes et les mouvements féministes, notamment ceux qui défendent les droits des femmes et l'égalité des genres, ainsi qu'entre les mouvements féministes et les autres mouvements de justice sociale.

### FAÇONS DONT VOTRE ORGANISATION PEUT ABORDER LA QUESTION DE L'ÉGALITÉ DES GENRES ET DU HARCÈLEMENT SEXUEL DANS LE MOUVEMENT DES DROITS DE L'HOMME:

- 1 Établir des quotas et des objectifs spécifiques pour accroître la représentation des femmes, notamment aux postes de direction et de gestion.
- 2 Réviser les politiques et pratiques de recrutement et de promotion afin de donner la priorité aux candidates et au personnel féminin qualifié.
- 3 Adopter une politique de tolérance zéro en matière de discrimination et de harcèlement sur le lieu de travail et l'inclure dans la formation des nouveaux employés.
- 4 Demandez à la direction de publier une déclaration réaffirmant les engagements de l'organisation en faveur de la parité et de l'égalité des genres, ainsi que la nécessité pour tout le personnel de veiller à un environnement de travail respectueux.
- 5 Ne gardez pas le silence ! Créez des forums pour que le personnel puisse dialoguer et réfléchir à la culture organisationnelle et aux comportements inacceptables.

## LE DROIT DES FEMMES DE S'ASSOCIER ET DE SE RÉUNIR DANS LE MONDE DU TRAVAIL

Les travailleuses jouent un rôle central dans la lutte contre de longues heures de travail pour un maigre salaire, des conditions de travail dangereuses et insalubres, ainsi que des situations d'exploitation, y compris la traite des êtres humains et les pratiques assimilables à de l'esclavage dans de nombreux pays du monde. Mais la discrimination, les pratiques abusives et le cantonnement à des emplois au bas de l'échelle de l'économie mondiale compromettent la capacité des travailleuses à se syndiquer et à faire grève pour défendre leurs intérêts.

**Saviez-vous que, selon les estimations, 92 % des travailleurs du secteur informel sont des femmes dans les pays en développement ?**

Les femmes qui travaillent dans le secteur informel sont exclues de la protection conférée par le droit du travail et travaillent souvent dans des conditions précaires et d'exploitation.

Même lorsque les travailleuses réussissent à former des syndicats et y adhérer, elles font état de menaces de violence, de harcèlement et d'autres représailles pour s'être organisées.

**Quelles sont les actions clés qui peuvent soutenir le droit des femmes à s'organiser et à se réunir dans le monde du travail ?**

Plaidez pour une législation du travail inclusive garantissant les droits des femmes employées dans le secteur informel.

Rejoignez la campagne pour la ratification de la Convention 190 de l'OIT, qui impose aux États d'interdire la violence et le harcèlement sur le lieu de travail et de prendre des mesures pour les prévenir. Cette convention protège les femmes, y compris celles travaillant dans le secteur informel, contre la violence et le harcèlement basés sur le genre.

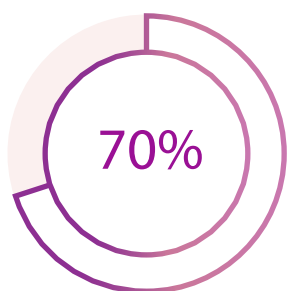




## LE DROIT DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION DES FEMMES DANS UN CONTEXTE DE CRISE, TEL QUE COVID-19

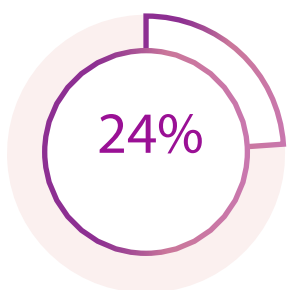
Le COVID-19 a accru le risque d'attaques contre les femmes exerçant leurs droits de réunion pacifique et d'association avec le recours abusif à des mesures d'urgence leur ordonnant de rester à la maison et limitant les rassemblements publics.

Partout dans le monde, la pandémie a imposé des contraintes croissantes aux femmes et aux jeunes filles qui doivent s'occuper de leur famille et des malades, et a empêché la plupart des travailleuses essentielles de se mobiliser pour demander des équipements de protection pour elles-mêmes et leurs familles.



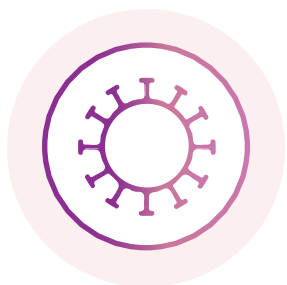
**Saviez-vous que les femmes représentent plus de 70 % de la main-d'œuvre mondiale des soins de santé et des services sociaux luttant contre la pandémie ?**

Ce sont des infirmières, des sages-femmes et des auxiliaires de santé, ainsi que des organisatrices communautaires. Les organisations locales de femmes ont également été en première ligne pour répondre à la recrudescence de la violence domestique pendant la pandémie. La capacité des femmes à travailler collectivement et à organiser leurs communautés a joué un rôle central dans ces efforts.



**Saviez-vous que les femmes ne représentent, en moyenne, que 24 % des groupes de travail et des instances décisionnelles nationales sur le COVID-19 ?**

Bien que les femmes soient en première ligne de la réponse au COVID-19, elles sont exclues des processus de décision concernant l'impact de la pandémie.











**Quelles sont les actions clés qui peuvent soutenir le droit des femmes à s'organiser et à se réunir dans le contexte du COVID-19 ?**

Plaider pour que les femmes qui défendent les droits de l'Homme et les organisations de femmes aient des chances égales de jouer un rôle de direction et de participer à la prise de décision pour la reprise. Si les femmes ne sont pas représentées, les efforts centrés autour du COVID-19 risquent de négliger leurs besoins.







Demandez aux donateurs de garantir que les crises sanitaires ne privent pas de ressources les programmes dirigés par des femmes qui soutiennent les femmes les plus vulnérables, l'égalité des genres, la protection sociale, la santé et les droits sexuels et reproductifs, et les services de lutte contre la violence basée sur le genre, en particulier au niveau local.

## RESOURCES

# 1 CONNAISSEZ VOS DROITS À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION

-  Célébrer les femmes du militantisme et de la société civile : la jouissance des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association par les femmes et les filles, A/75/184, 20 juillet 2020, Section II.
-  Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (article 21).
-  Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence sexiste à l'égard des femmes, portant actualisation de la recommandation générale n° 19.
-  Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 23 (1997) sur la vie politique et publique des femmes.
-  Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention
-  Principes généraux sur la protection de l'espace civique et le droit d'accès aux ressources, Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association.
-  Liste de contrôle : Dix principes pour une bonne gestion des rassemblements, Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association
-  Commentaire sur la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme : Guide essentiel sur le droit de défendre les droits de l'homme, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.









## 2 DANS QUELLES CIRCONSTANCES Y A-T-IL VIOLATION DES DROITS DES FEMMES À S'ASSOCIER ET À SE RÉUNIR PACIFIQUEMENT ?

-  Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, Margaret Sekagya , A/HRC/16/44, 20 décembre 2010.
-  L'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association à l'ère numérique, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, A/HRC/41/41, 17 mai 2019.
-  Our rights, our safety: resources for women human rights defenders [Nos droits, notre sécurité: ressources pour les femmes défenseuses des droits de l'Homme], Jass Associates, 2020.
-  Gendering Documentation: A Manual For and About Women Human Rights Defenders [Documentation d'attribution de genre : Manuel pour et à propos des femmes défenseuses des droits de l'Homme], Women Human Rights Defenders International Coalition (WHRD-IC), 2015.
-  Suivi et protection des droits fondamentaux des femmes, chapitre 28, HCDH.
-  CIVICUS Monitor (2021) National Civic Space Ratings [Notations des espaces civiques nationaux], disponible sur [www.monitor.civicus.org](http://www.monitor.civicus.org) (Consulté le : 10 mai 2021).






### 3 CINQ ACTIONS POUR SOUTENIR LES MOUVEMENTS ET ORGANISATIONS DIRIGÉS PAR DES FEMMES




#### → ENVIRONNEMENT SÛR ET FAVORABLE

-  Recommandations pratiques pour la création et le maintien d'un environnement sûr et favorable à la société civile, en se fondant sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, A/HRC/32/20, 11 avril 2016.
-  Éléments d'un climat sûr et porteur pour les défenseurs des droits de l'Homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, Margaret Sekaggya, A/HRC/25/55, 23 décembre 2013.
-  Making Change Happen, Rethinking Protection, Power, and Movements: Lessons from Women Human Rights Defenders in Mesoamerica [Faire bouger les choses, repenser la protection, le pouvoir et les mouvements: Leçons des femmes défenseuses des droits de l'Homme en Meso-Amérique], JASS Associates, 2017.
-  Our Right to Safety: Women Human Rights Defenders' Holistic Approach to Protection [Approche holistique de la protection des femmes défenseuses des droits de l'Homme], AWID and Women Human Rights Defenders International Coalition (WHRD-IC), 2014
-  Enabling Environment Guidelines for the United Nations System, United Nations [Directives pour un environnement habilitant dans le système des Nations Unies], 2019.
-  Intimidation and reprisals for cooperation with the United Nations in the field of human rights [Intimidation et représailles pour cause de coopération avec les Nations Unies dans le domaine des droits de l'Homme], HCDH, <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Reprisals/Pages/Reprisals>.
-  Représailles: Manuel, International Service for Human Rights (ISHR), 2018.
-  Nothing will be decided for us without us, FRIDA'S PRINCIPLES TO GUIDE DATA & TECHNOLOGY [Rien ne sera décidé pour nous sans nous, PRINCIPES DE FRIDA POUR GUIDER LES DONNÉES ET LA TECHNOLOGIE], FRIDA, 2020.

## → MOBILISATION DES RESSOURCES

-  Moving More Money to the Drivers of Change: How Bilateral and Multilateral Funders can Resource Feminist Movements [Faire parvenir plus de ressources aux moteurs du changement : comment les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux peuvent soutenir les mouvements féministes], novembre 2020, AWID et Mama Cash avec le soutien du consortium Count Me In.
-  Collective Change: The Value of Mobilizing Local Resources for Women's Rights in the Global South and East Case Studies of Ten Women's Funds [Changement collectif : La valeur de la mobilisation des ressources locales pour les droits des femmes dans le Sud et l'Est de la planète Études de cas de dix fonds pour les femmes], International Network of Women's Funds, Mama Cash et International Human Rights Funders Group, 2015.
-  Feminist Funding Principles [Principes pour le financement féministes], ASTRAEA Lesbian Foundation for Justice



## → RECONNAISSANCE

-  Huit façons de défendre les droits des femmes, aujourd'hui et demain, ONU Femmes, 2018.
-  Campagnes #DefendHer Standing together for Justice, Fonds mondial pour les femmes, JASS et MADRE.
-  How Media can be more Inclusive [Comment les médias peuvent être plus inclusifs], Brussels Binder Beyond Toolbox, disponible sur <https://toolbox.brusselsbinder.org/media/>.




## → INTERSECTIONNALITÉ

-  Why diversity at your events matters [Pourquoi la diversité dans vos événements est importante], Brussels Binder Beyond Toolbox, disponible sur <https://toolbox.brusselsbinder.org/diversity/>.
-  Intersectionality 101: what is it, and why is it important? [Intersectionnalité 101: qu'est-ce que c'est, et pourquoi est-elle importante ?] Womenkind Worldwide, 2019.
-  Intersectionality Matters! [L'intersectionnalité compte !] African American Policy Forum, Kimberlé Crenshaw, 2021 (Podcast).




## → ENGAGEMENT

-  HCDH et OIM, [vidéo sur les préjugés inconscients dans le recrutement \(en anglais\)](#), 2017.
-  Exemple de politique sur le harcèlement sexuel, OIT, disponible sur [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/---ilo-suva/documents/policy/wcms\\_407364.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/---ilo-suva/documents/policy/wcms_407364.pdf) (en anglais).

## 4 LE DROIT D'ORGANISATION ET DE RÉUNION DES FEMMES DANS LE CONTEXTE DE COVID 19

-  Covid-19 et liberté de réunion et d'association : dix principes clés rappelant aux États leurs obligations en matière de droits de l'Homme pendant la pandémie, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association.
-  COVID-19 Global Gender Response Tracker [COVID-19 Suivi de la réponse mondiale en matière de genre], ONU Femmes, et PNUD.
-  COVID-19 and women's human rights: guidance [COVID-19 et les droits fondamentaux des femmes : Directives], HCDH.

## 5 LE DROIT D'ORGANISATION ET DE RÉUNION DES FEMMES DANS LE MONDE DU TRAVAIL

-  Rapport sur les droits humains des femmes dans un monde du travail en mutation, Réimaginer le monde du travail pour qu'il soit égal pour tous, Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles. Disponible à l'adresse suivante: <https://unworkinggroupwomenandgirls.org/> (en anglais)
-  Rapport sur les droits humains des femmes dans un monde du travail en mutation, Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, [A/HRC/44/51](https://www.ohchr.org/fr/doc/doc.aspx?lang=fr&docid=A/HRC/44/51), 16 avril 2020.
-  SAFETY AND DIGNITY AT WORK, A Guide to the 2019 ILO Violence and Harassment Convention [SÉCURITÉ ET DIGNITÉ AU TRAVAIL, Guide de la convention de l'OIT sur la violence et le harcèlement de 2019], Human Rights Watch, 2020.

